
AVENANT

ENTRE :

LA COMMUNE DE MOLENBEEK, établie rue du Comte de Flandres, 20 à 1080 Bruxelles, et représentée par Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, et Gilbert HILDGEN, Secrétaire adjoint

Ci-après dénommée « **La Commune** »

ET :

LA SOCIÉTÉ CLEAR CHANNEL BELGIUM, dont le siège est établi Avenue Louise 367 à 1050 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0412.432.122, représentée par Mr De MOOR,

Ci-après dénommée « **Clear Channel** »

Préambule

Vu l'article 236 § 3 de la nouvelle loi communale, aux termes duquel :

Le collège des bourgmestre et échevins assure le suivi de l'exécution et prend toutes les décisions nécessaires dans le cadre de l'exécution.

Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, lorsque la réglementation relative aux marchés publics et aux contrats de concession autorise ces modifications sans nouvelles procédures de passation.

Vu que le contrat initial se référait aux dispositions suivantes :

- la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.
- l'arrêté royal du 29 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe : le cahier général des charges, spécialement en son article 16.

Vu la législation actuellement applicable :

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 86 et 87
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment en ses articles 38/5 et 38/9.

Vu le marché public attribué par une délibération du Collège échevinal prise le 24/02/2006 à Clear Channel pour la livraison, l'installation, l'entretien de mobilier urbain publicitaire – lot 1 abribus.

Vu la pandémie du Covid-19 et les mesures sanitaires prises en vue de l'enrayer et ses effets négatifs sur la situation économique des Parties.

Considérant que les motifs exposés dans l'avenant signé le 27 septembre 2019 demeurent d'application :

Considérant que la convention porte sur du mobilier urbain, dont des aubettes ; qu'à leur égard la commune est en attente d'une attribution annoncée - de longue date - du marché relatif à l'installation et à l'entretien de ces dispositifs par la STIB ;

Considérant en effet que les équipements visés par ce contrat doivent faire l'objet du marché lancé par la STIB ;

Considérant qu'à ce jour la STIB n'a pas rempli ses obligations à l'égard de la commune en ne procédant pas à l'attribution du marché mettant ainsi la commune dans de graves difficultés ; qu'il est en effet d'intérêt public que la commune puisse assurer à ses citoyens le bon fonctionnement ainsi que la continuité des services qu'elle met à leur disposition ;

Considérant par ailleurs que, dans le cadre de la reprise des abribus d'une autre commune, la STIB avait attribué un marché similaire le 24 mai 2019 à la société Clear Channel ; que cette attribution a fait l'objet d'une contestation par la société JC DECAUX devant le Conseil d'état ;

Considérant que, par son arrêt du 18 juillet 2019, le Conseil d'état a favorablement accueilli le recours introduit par la société JCDecaux et a dès lors ordonné la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'attribution de la STIB du 24 mai 2019 désignant la société Clear Channel Belgium comme adjudicataire de l'accord - cadre pour l'exploitation des vitrines publicitaires dans les abris ;

Considérant, qu'au vu de ces éléments, il convient d'aménager la situation contractuelle des parties pour assurer la continuité du service public, face à l'inertie de la STIB de remplir ses obligations en vue de la reprise des abribus et ce, notamment en tenant compte de la motivation de l'arrêt rendu le 18 juillet 2019 par le Conseil d'Etat ;

Considérant que la commune doit - dans l'attente d'une solution proposée par la STIB - disposer du mobilier urbain nécessaire au service public dont elle a la charge ;

Considérant que compte tenu des manquements imputables à la STIB à respecter ses engagements d'attribuer le marché concerné, de l'arrêt du 18 juillet 2019 susmentionné, il est nécessaire pour la commune de prendre les mesures conservatoires en vue de sauvegarder ses droits dans le cadre de l'attribution du marché relatif aux abribus ;

Considérant, que les parties sont face à une circonstance imprévisible : l'inertie de la STIB qui aurait dû organiser un contrat permettant aux communes de lui confier la gestion des aubettes au plus tard en 2016-2017, alors qu'il n'en est toujours rien ; que ce faisant, il y a lieu de constater que les conditions prescrites tant par l'article 72, 1, c de la directive du 26 février sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, que l'article 43, 1, c de la directive 2014/23 du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession sont satisfaites, puisque :

- la présente modification est rendue nécessaire par l'arrêt rendu le 18 juillet 2019 par le Conseil d'État et l'inertie de la STIB depuis lors, circonstance que ni la commune ni Clear Channel ne pouvaient connaître ;
- elle ne change pas la nature globale du marché;
- elle n'est pas supérieure à 50 % de la valeur de la convention initiale (ici : 3 ans, sur les 12 prévus initialement), cette limite s'appliquant à la valeur de chaque modification;
- Ces modifications ne visent pas à contourner l'application de la réglementation ;

Considérant que les abris situés avenue Brigade Piron sont vétustes, et que la commune a souhaité qu'il soit procédé à leur remplacement aux frais de Clear Channel Belgium.

Considérant que la commune souhaite augmenter sa communication digitale.

Considérant que cette augmentation de communication digitale n'étant pas prévue dans ma convention initiale et que les parties se sont accordées sur ce qui suit.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.

Les quatre abris vétustes situés Avenue Brigade Piron sont remplacés par 4 nouveaux abris avec des toits végétalisés aux frais et entretenus par Clear Channel Belgium.

15 supports publicitaires seront remplacés par des nouveaux supports digitaux aux frais et entretenus par Clear Channel Belgium avec entre autres de la communication communale à raison de 2hrs par jour.

Article 2.

La convention se termine trois ans ensuite du placement du dernier dispositif prévu ci-devant, suivant planning prévisionnel annexé.

Article 3

Le montant de la redevance annuelle est de 150.000 euros HTVA.

Le montant à indexer selon les modalités reprises dans le cahier spécial des charges lié à l'attribution du marché.

Article 4

Pour le reste, la convention demeure inchangée dans tous ses autres points.

Fait à Bruxelles, le / / 2022.

Pour la Commune,

Madame Catherine MOUREAUX
Bourgmestre

Monsieur Gilbert HILDGEN
Secrétaire adjoint

Pour la société Clear Channel,
Monsieur De Moor
Représentant permanent du Gérant

Planning prévisionnel :

- Placement des abris Avenue Brigade Piron :

3 mois après signature du présent avenant.

- Supports digitaux :

3 mois après obtention des autorisations administratives nécessaires pour ce type de montage.